



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

OTIF



**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL**

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007
DCME-RP – Doc. 21
Original: anglais
14 février 2007

SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 13 FEVRIER 2007

1. Après une présentation du fonctionnement du Registre international établi en vertu de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention du Cap, et sur proposition du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique soutenue par le Gouvernement de la Grèce, un Comité du registre a été constitué.
2. En reprenant l'examen du projet de Protocole ferroviaire à la Convention du Cap, la Commission plénière a décidé de renvoyer l'article XXV du projet de Protocole à un groupe de travail *ad hoc* ouvert à tous et organisé par le représentant de l'Allemagne, pour un examen préliminaire.
3. La Commission a adopté la proposition avancée par le conseiller du Groupe de travail ferroviaire visant à introduire un nouvel article III *bis* dans le projet de Protocole, étant entendu qu'il s'agirait d'une disposition facultative (que les Etats auraient donc le choix d'appliquer ou non au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion), et qu'il devrait être examiné à nouveau par le Comité de rédaction pour ce qui est de la rédaction.
4. La Commission a adopté l'article IV du projet de Protocole avec la suppression des mots "au nom du ou des créanciers".
5. Lors de l'examen de l'article V du projet de Protocole, la Commission a décidé que, à l'article V(3), il ne devrait pas y avoir de référence spécifique à l'un ou l'autre système régional, mais que des exemples pourraient figurer au Commentaire officiel envisagé.
6. La Commission a renvoyé l'article V(3) en général, et en particulier les mots "garantie internationale créée par un débiteur dans un Etat contractant", au Comité de rédaction.

7. La Commission a renvoyé l'article V(6) au Comité de rédaction sur la base d'une proposition visant à l'amender par les mots "Une description d'un élément de matériel roulant ferroviaire qui contient le numéro d'identification alloué par le Conservateur conformément au règlement est nécessaire et suffit à identifier l'élément aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention", avancée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

8. La Commission a ajourné sa discussion sur l'article V du projet de Protocole à la session suivante.

9. A l'invitation du Président de la Conférence, le Président du Comité de vérification des pouvoirs a présenté à la Conférence un rapport intérimaire sur les travaux de ce Comité.

10. La Conférence a décidé que le Comité de rédaction serait ainsi composé: Allemagne, Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon et Kenya, avec la possibilité pour le Président de ce Comité d'inviter d'autres représentants à l'aider dans ses travaux, le cas échéant. La Conférence a également décidé que le Rapporteur à la Commission plénière et le Groupe de travail ferroviaire devraient aussi prendre part aux travaux du Comité.

11. La Conférence a établi un Comité des dispositions finales.

- FIN -